

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
16 novembre 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Douzième session
New York, 12-16 février 2007

Projet de guide législatif sur les opérations garanties**Note du secrétariat****Remarques générales**

1. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné un rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit des sûretés (A/CN.9/475). À cette session, elle est convenue que les sûretés constituaient un sujet important porté à son attention au moment opportun, compte tenu en particulier du lien étroit entre ces dernières et les travaux qu'elle menait dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il a été largement estimé que des lois modernes sur les sûretés pourraient avoir un fort impact sur l'offre et le coût du crédit et, par conséquent, sur le commerce international. Il a aussi été largement estimé que de telles lois pourraient réduire les inégalités entre les parties des pays développés et celles des pays en développement dans l'accès à un crédit meilleur marché, ainsi que dans les avantages qu'elles tiraient du commerce international. Il fallait toutefois que ces lois établissent un équilibre approprié dans le traitement des créanciers privilégiés, garantis et chirographaires, pour être acceptées par les États. On a également déclaré que, étant donné la divergence des politiques nationales, il serait souhaitable de faire preuve de souplesse en élaborant un ensemble de principes accompagnés d'un guide plutôt qu'une loi type. Par ailleurs, pour qu'une réforme du droit donne des résultats optimaux, y compris la prévention des crises financières, la réduction de la pauvreté et la facilitation du financement par l'emprunt comme moteur de la croissance économique, il fallait que les travaux entrepris dans le domaine des sûretés soit coordonnés avec ceux qui étaient menés dans le domaine du droit de l'insolvabilité¹.

2. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a examiné une note du secrétariat relative aux sûretés (A/CN.9/496) et a convenu que des travaux devraient être entrepris en raison des incidences économiques bénéfiques d'une loi moderne sur le sujet. Il a été déclaré que l'expérience avait démontré que des insuffisances



dans ce domaine pouvaient avoir des effets négatifs importants sur le système économique et financier d'un pays. Il a également été déclaré qu'un cadre juridique efficace et prévisible présentait des avantages macroéconomiques à court et à long terme. À court terme, à savoir en cas de crise du secteur financier dans un pays donné, un tel cadre était nécessaire, notamment dans l'optique du recouvrement des créances financières, pour aider les banques et autres organismes financiers à remédier à la détérioration de leurs créances grâce à des mécanismes d'exécution rapides et pour faciliter la restructuration des entreprises en offrant un moyen susceptible de créer des incitations en vue d'un financement provisoire. À plus long terme, un cadre juridique à la fois souple et efficace en matière de sûretés pouvait constituer un instrument utile pour accélérer la croissance économique. En effet, sans accès au crédit à des conditions abordables, il était impossible de promouvoir la croissance économique, la compétitivité et le commerce international, les entreprises étant dans l'incapacité de se développer pour réaliser tout leur potentiel². Pour ce qui est de la forme que devaient revêtir les travaux, la Commission a estimé qu'une loi type serait peut-être trop rigide et a pris note des suggestions formulées en faveur d'un ensemble de principes accompagnés d'un guide législatif qui comprendrait, si possible, des dispositions législatives types³.

3. À l'issue de son débat, la Commission a décidé de charger un groupe de travail d'élaborer "un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks, et de recenser les questions à traiter, notamment la forme de l'instrument, la gamme exacte des biens qui pouvaient servir de garantie, ..."4. Soulignant l'importance du sujet et la nécessité de consulter des représentants et des praticiens du domaine, elle a recommandé la tenue d'un colloque de deux à trois jours⁵.

4. À sa première session (New York, 20-24 mai 2002), le Groupe de travail VI (Sûretés) était saisi d'un premier avant-projet de guide législatif sur les opérations garanties, établi par le secrétariat (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.1 à 12), d'un rapport du colloque international de la CNUDCI et de la Commercial Finance Association, tenu à Vienne du 20 au 22 mars 2002 (A/CN.9/WG.VI/WP.3), et de commentaires de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) (A/CN.9/WG.VI/WP.4). À cette session, le Groupe de travail a examiné les chapitres premier à V et X du projet de guide législatif (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.1 à 5 et 10) et a prié le secrétariat de revoir ces chapitres (A/CN.9/512, par. 12). À la même session, il a examiné la possibilité de se voir présenter un exposé sur les systèmes modernes d'inscription, afin d'obtenir les informations nécessaires pour répondre aux préoccupations exprimées à propos de l'inscription des sûretés sur des biens meubles (voir A/CN.9/512, par. 65). De plus, il est convenu qu'il fallait faire en sorte, en coopération avec le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), que la question du régime applicable aux sûretés dans les procédures d'insolvabilité soit traitée conformément aux conclusions de ce dernier concernant les points de recoupement entre les travaux des deux groupes (voir A/CN.9/512, par. 88; voir aussi A/CN.9/511, par. 126 et 127).

5. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa première session (A/CN.9/512). Elle a félicité celui-ci pour l'avancement de ses travaux. Il a été généralement estimé que le guide législatif constituait pour la Commission une excellente occasion d'aider les États à adopter des lois modernes sur les opérations

garanties, ce qui était souvent considéré comme une condition nécessaire, mais non suffisante à elle seule, pour accroître l'offre de crédit bon marché et promouvoir ainsi les échanges internationaux de biens et de services, le développement économique et, en définitive, les relations amicales entre États⁶. À cet égard, la Commission a noté avec satisfaction que le projet de guide avait suscité l'intérêt d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et que certaines d'entre elles participaient activement aux délibérations du Groupe de travail. Les commentaires soumis à ce dernier, en particulier par la BERD (A/CN.9/WG.VI/WP.4), témoignaient de cet intérêt.

6. À cette session, selon un avis largement partagé, le moment était parfaitement choisi pour aborder la question des sûretés compte tenu à la fois des initiatives législatives entreprises dans ce domaine aux niveaux national et international et des travaux de la Commission sur le droit de l'insolvabilité. À cet égard, cette dernière a noté avec une satisfaction particulière les efforts engagés par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) et le Groupe de travail VI pour coordonner leurs tâches sur un thème d'intérêt commun, à savoir le traitement des sûretés dans le cas d'une procédure d'insolvabilité. Les participants se sont dits très favorables à cette coordination, généralement considérée comme essentielle pour fournir aux États des orientations complètes et cohérentes sur ce point. La Commission a fait sienne une proposition visant à revoir le chapitre traitant de l'insolvabilité dans le projet de guide législatif sur les opérations garanties à la lumière des principes de base adoptés d'un commun accord par les deux groupes de travail (voir A/CN.9/511, par. 126 et 127 et A/CN.9/512, par. 88). Elle a insisté sur la nécessité d'une coordination continue et a prié le secrétariat d'envisager d'organiser une session conjointe des deux groupes en décembre 2002⁷.

7. À l'issue de son débat, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail VI à sa trente-quatrième session, à savoir élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels, y compris les stocks. Elle a également confirmé que ce mandat devait être interprété de manière large de façon à ce que l'on obtienne un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif⁸.

8. À sa deuxième session (Vienne, 17-20 décembre 2002), le Groupe de travail a examiné les chapitres VI (Système de dépôt d'avis), VII (Priorité) et IX (Défaillance et réalisation) (A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.6, 7 et 9) du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties, élaborés par le secrétariat, et a prié ce dernier d'en établir une version révisée (voir A/CN.9/531, par. 15). À cette session également, conformément à des suggestions qui avaient été faites à la première session du Groupe de travail (voir A/CN.9/512, par. 65), les systèmes néo-zélandais et norvégien d'inscription des sûretés sur les biens meubles ont été présentés de façon informelle. Immédiatement avant cette deuxième session, les Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) avaient tenu leur première session conjointe (Vienne, 16 et 17 décembre 2002), au cours de laquelle ils avaient examiné la version révisée de l'ancien chapitre X (nouveau chapitre IX; A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.5) consacré à l'insolvabilité. À cette session conjointe, le secrétariat avait été prié d'établir une version révisée de ce chapitre (voir A/CN.9/535, par. 8).

9. À sa troisième session (New York, 3-7 mars 2003), le Groupe de travail VI a examiné les chapitres VIII (Droits et obligations des parties avant défaillance),

XI (Conflit de lois et application territoriale) et XII (Questions transitoires) du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.8, 11 et 12) et les chapitres II (Principaux mécanismes de garantie) et III (Constitution) de la deuxième version (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.2 et 3) et a prié le secrétariat d'établir une version révisée de ces chapitres (A/CN.9/532, par. 13). À cette session également, la loi slovaque sur les opérations garanties, récemment élaborée avec l'aide de la Banque mondiale et de la BERD, a été présentée de façon informelle.

10. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions (A/CN.9/531 et A/CN.9/532), ainsi que du rapport sur la première session conjointe des Groupes de travail V et VI (A/CN.9/535). Elle a félicité le Groupe de travail VI pour les progrès accomplis et a exprimé sa satisfaction aux deux groupes pour la coordination de leurs travaux sur la question du régime applicable aux sûretés dans les procédures d'insolvabilité. Elle a également noté avec satisfaction la présentation de systèmes modernes d'inscription des sûretés mobilières⁹.

11. La Commission a en outre insisté sur l'importance de la coordination avec les organisations qui s'intéressaient au droit des opérations garanties et avaient des compétences dans ce domaine, telles que l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), la Conférence de La Haye de droit international privé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), la BERD et la Banque asiatique de développement (BASD). Il a été fait référence aux travaux en cours d'Unidroit concernant les sûretés sur les titres, aux *Principes et directives de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers* pour autant que ceux-ci concernaient les opérations garanties, à la Loi type sur les opérations garanties et aux "Principes fondamentaux d'un droit moderne des sûretés" de la BERD, ainsi qu'au *Guide sur les registres de biens meubles* de la BASD et à la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières de 2002 élaborée par l'Organisation des États américains. Il a aussi été dit qu'il fallait assurer la coordination avec la Conférence de La Haye en ce qui concerne le chapitre du projet de guide législatif sur les opérations garanties consacré au conflit de lois, en particulier pour ce qui est de la loi applicable à la réalisation des sûretés en cas d'insolvabilité¹⁰.

12. En ce qui concerne la portée des travaux, la Commission a pris note des propositions selon lesquelles le Groupe de travail devrait envisager de traiter, outre des biens meubles corporels (y compris les stocks), des créances commerciales, des lettres de crédit, des comptes de dépôt et des droits de propriété intellectuelle, étant donné leur importance économique en tant que garantie de crédit. S'agissant du fond du projet de guide législatif, la Commission a pris note des déclarations selon lesquelles, si le guide devait aborder diverses approches susceptibles d'être appliquées avec succès, il devait également inclure des recommandations et que, si plusieurs variantes devaient être élaborées s'agissant de ces recommandations, les avantages de chacune, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition, devraient aussi être examinés¹¹.

13. À l'issue de son débat, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait donné au Groupe de travail VI à sa trente-quatrième session, à savoir élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels, y compris les stocks, et la décision qu'elle avait prise à sa trente-cinquième session, à savoir

que ce mandat devait faire l'objet d'une interprétation large de façon qu'on obtienne un produit approprié qui devrait prendre la forme d'un guide législatif. Elle a également confirmé que c'était au Groupe de travail qu'il appartenait de déterminer la portée exacte de ses travaux et, en particulier, s'il fallait traiter dans le projet de guide législatif les créances commerciales, les lettres de crédit, les comptes de dépôt et les droits de propriété intellectuelle et industrielle¹².

14. À sa quatrième session (Vienne, 8-12 septembre 2003), le Groupe de travail a examiné les chapitres premier (Introduction), II (Objectifs fondamentaux), IV (Constitution) et IX (Insolvabilité) ainsi que les paragraphes 1 à 41 du chapitre VII (Priorité) (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.1 et 3 et A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.3 et 6) et a prié le secrétariat d'établir une version révisée de ces chapitres (voir A/CN.9/543, par. 15).

15. À sa cinquième session (New York, 22-25 mars 2004), le Groupe de travail a examiné le résumé et les recommandations des chapitres V (Publicité), VII (Priorité) et X (Conflit de lois) (A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.2, 3 et 7) et a prié le secrétariat d'établir une version révisée de ces chapitres (voir A/CN.9/549, par. 16).

16. À leur deuxième session conjointe (New York, 26 et 29 mars 2004), le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) et le Groupe de travail VI (Sûretés) ont examiné le traitement des sûretés dans le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.71 (voir A/CN.9/550, par. 11).

17. À sa trente-septième session, en 2004, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions (A/CN.9/543 et A/CN.9/549), ainsi que du rapport des Groupes de travail V et VI sur leur deuxième session conjointe (A/CN.9/550). La Commission a félicité le Groupe de travail VI pour les progrès réalisés jusqu'alors et a exprimé sa satisfaction aux deux groupes de travail pour les progrès accomplis lors de leur deuxième session conjointe, au cours de laquelle ils avaient examiné des questions d'intérêt commun restées en suspens¹³.

18. La Commission a en outre noté avec satisfaction les progrès du Groupe de travail dans la coordination de ses travaux sur le conflit de lois avec la Conférence de La Haye de droit international privé et, en particulier, le projet d'organiser une réunion conjointe d'experts. Elle s'est également félicitée des efforts de coordination avec Unidroit, qui élaborait actuellement un texte concernant les sûretés réelles mobilières sur les titres. Elle s'est également félicitée de la coordination avec la Banque mondiale, qui était en train de mettre au point des principes et directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers, et en particulier de l'accord en vertu duquel ce texte constituerait avec le projet de guide législatif sur les opérations garanties un standard international unique¹⁴.

19. La Commission a noté avec intérêt qu'un premier ensemble complet de recommandations serait probablement prêt début 2005. Elle s'est également félicitée de la préparation de chapitres supplémentaires consacrés à différents types de biens, comme les instruments et les documents négociables, les comptes bancaires, les lettres de crédit et les droits de propriété intellectuelle. On a dit à ce sujet que, si l'importance de ces types de biens était généralement admise, leur traitement dans le projet de guide ne devrait pas ralentir les travaux sur les biens essentiels entrant

dans le champ d'application du projet (à savoir les biens meubles corporels, y compris les stocks, et les créances)¹⁵.

20. À l'issue de son débat, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait donné au Groupe de travail VI à sa trente-quatrième session et confirmé par la suite à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions. Elle a également prié le Groupe de travail d'accélérer ses travaux afin qu'il lui présente le projet de guide pour adoption finale au plus tôt, si possible en 2006¹⁶.

21. À sa sixième session (Vienne, 27 septembre-1^{er} octobre 2004), le Groupe de travail a examiné les chapitres premier (Introduction), II (Objectifs fondamentaux), III (Principaux types de sûretés mobilières), IV (Constitution), V (Opposabilité aux tiers), VII (Droits et obligations des parties avant défaillance), VIII (Défaillance et réalisation), X (Conflit de lois) et XI (Questions de droit transitoire) (A/CN.9/WG.VI/WP.9/Add.1, 4 et 8, A/CN.9/WG.VI/WP.11/Add.1 et 2, A/CN.9/WG.VI/WP.13 et A/CN.9/WG.VI/WP.14 et Add.2 et 4) et prié le secrétariat de revoir ces chapitres pour tenir compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/570, par. 8). À cette session, le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le chapitre du guide consacré au conflit de lois était élaboré en étroite collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé (voir A/CN.9/570, par. 75).

22. À sa septième session (New York, 24-28 janvier 2005), le Groupe de travail a examiné les chapitres X (Conflit de lois), XII (Mécanismes de financement d'acquisitions), XVI (Sûretés sur les comptes bancaires) (A/CN.9/WG.VI/WP.16/Add.1, A/CN.9/WG.VI/WP.17 et Add.1 et A/CN.9/WG.VI/WP.18 et Add.1) et prié le secrétariat de revoir ces chapitres pour tenir compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/574, par. 8).

23. À sa trente-huitième session, en 2005, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses sixième et septième sessions (A/CN.9/570 et A/CN.9/574). Elle l'a félicité pour les progrès accomplis jusque-là, a pris note avec intérêt de ses progrès dans la coordination de ses travaux avec la Conférence de La Haye de droit international privé, Unidroit, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'a prié d'accélérer sa tâche afin de lui soumettre le projet de guide, tout au moins pour une approbation de principe en 2006 et pour adoption finale en 2007¹⁷.

24. À sa huitième session (Vienne, 5-9 septembre 2005), le Groupe de travail a examiné les recommandations des chapitres VII (Droits et obligations des parties avant défaillance), VIII (Défaillance et réalisation), IX (Insolvabilité), X (Mécanismes de financement d'acquisitions) et XI (Conflit de lois) (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.2 à 5). Il a aussi examiné la terminologie et les recommandations concernant: a) les instruments et les documents négociables (définitions w) et x) et recommandations 3 d) et 24) (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21 et A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1); b) le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant (définitions y), z), aa) et bb) et recommandations 25, 49, 62, 106 et 138) (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.1 et 5 et A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1); et c) les droits de propriété intellectuelle (définition dd) et recommandation 3 h)) (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21 et A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1) (voir A/CN.9/588, par. 8).

25. À sa neuvième session (New York, 30 janvier-3 février 2006), le Groupe de travail a examiné les recommandations des chapitres V (Opposabilité de la sûreté réelle mobilière), VI (Priorité de la sûreté sur les droits des réclamants concurrents)

et X (Mécanismes de financement d'acquisitions) (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.3 à 5) et a prié le secrétariat de revoir ces chapitres pour tenir compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/593, par. 8). À cette session, dans la perspective de l'approbation dans le principe, par la Commission, à sa trente-neuvième session, prévue à New York du 19 juin au 7 juillet 2006, du contenu des recommandations du projet de guide, le Groupe de travail est convenu de tenir une session supplémentaire, sa dixième session, à New York du 1^{er} au 5 mai 2006 (voir A/CN.9/593, par. 97).

26. À sa dixième session (New York, 1^{er}-5 mai 2006), le Groupe de travail a examiné les recommandations concernant les sûretés sur des créances, des instruments négociables, des documents négociables, des droits au paiement de fonds crédités sur des comptes bancaires et des droits de recevoir le produit d'engagements de garantie indépendants ainsi que les recommandations sur les droits et obligations des parties avant défaillance et les recommandations 88 à 111 sur la défaillance et la réalisation (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24 et Add.1 et 2 et A/CN.9/WG.VI/WP.26 et Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1). Le secrétariat a été prié de revoir ces recommandations en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/603, par. 8). À cette session, le Groupe de travail a noté qu'il était prévu que la Commission approuve dans le principe le contenu (c'est-à-dire le fond, non la forme) des recommandations du projet de guide à sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006).

27. À sa trente-neuvième session, en 2006, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses huitième, neuvième et dixième sessions (A/CN.9/588, A/CN.9/593 et A/CN.9/603, respectivement). Elle s'est déclarée satisfaite des progrès qu'il avait accomplis jusque-là dans l'élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties et a approuvé le contenu des recommandations figurant dans les documents A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.3, A/CN.9/WG.VI/WP.24 et Add.5, A/CN.9/WG.VI/WP.26/Add.4 à 8 et A/CN.9/611 et Add.1 et 2. À l'issue de son examen des recommandations du projet de guide, elle a remercié le Groupe de travail pour les résultats jusque-là obtenus dans l'élaboration du projet et a noté que ses vues et suggestions seraient prises en compte dans sa prochaine version¹⁸.

28. À cette session, la Commission a noté que, comme le projet de guide traitait en termes généraux des sûretés sur les droits de propriété intellectuelle (tels que les brevets, les marques de fabrique et les droits d'auteurs), des travaux supplémentaires seraient peut-être nécessaires pour orienter les États à cet égard¹⁹. À l'issue du débat, la Commission a prié le secrétariat d'établir, en coopération avec les organisations concernées et en particulier l'OMPI, une note examinant le contenu des travaux qu'elle pourrait entreprendre dans l'avenir au sujet des sûretés sur les droits de propriété intellectuelle. En vue de recueillir les avis d'experts des gouvernements et du secteur privé, elle a prié le secrétariat d'organiser un colloque²⁰.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 459.

² *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 351.

- ³ Ibid., par. 357.
 - ⁴ Ibid., par. 358.
 - ⁵ Ibid., par. 359.
 - ⁶ Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 202.
 - ⁷ Ibid., par. 203.
 - ⁸ Ibid., par. 204.
 - ⁹ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 217.
 - ¹⁰ Ibid., par. 218.
 - ¹¹ Ibid., par. 220 et 221.
 - ¹² Ibid., par. 222.
 - ¹³ Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 75.
 - ¹⁴ Ibid., par. 76.
 - ¹⁵ Ibid., par. 77.
 - ¹⁶ Ibid., par. 78.
 - ¹⁷ Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 186 et 187.
 - ¹⁸ Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 13 et 78.
 - ¹⁹ Ibid., par. 79 à 85.
 - ²⁰ Ibid., par. 86.
-